



**2015/2119(INI)**

26.5.2015

## **PROJET DE RAPPORT**

contenant une proposition de résolution non législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 – C8-0278/2014 – 2012/0134(NLE) – 2015/2119(INI))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Ferreira

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION NON LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre la Communauté européenne et la République de Guinée-Bissau (11667/2012 – C8-0278/2014 – 2012/0134(NLE) – 2015/2119(INI))**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (11667/2012),
  - vu le projet de protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (11671/2012),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43 et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C8-0278/2014),
  - vu sa résolution du 25 octobre 2012 sur le rapport de l'Union 2011 sur la cohérence des politiques pour le développement<sup>1</sup>,
  - vu le rapport d'évaluation *ex post* du protocole d'application de l'accord de partenariat de pêche entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau (Contrat-cadre FISH/2006/20, convention spécifique n° 27, septembre 2010),
  - vu l'article 99, paragraphe 1, deuxième alinéa, de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de la pêche (A8-0000/2015),
- A. considérant que l'objectif général du protocole est de renforcer la coopération entre l'Union européenne et la République de Guinée-Bissau dans le domaine de la pêche, grâce à l'instauration d'un cadre de partenariat permettant de développer une politique de pêche durable et une exploitation tout aussi durable des ressources halieutiques dans la zone économique exclusive bissau-guinéenne, dans l'intérêt des deux parties;
- B. considérant que le premier accord de pêche conclu entre la CEE et la Guinée-Bissau date de 1980 et que les flottes des États membres de la CEE/de l'Union ont depuis lors, et jusqu'au 15 juin 2012, eu accès aux pêcheries des eaux de ce pays grâce à plusieurs protocoles d'application de l'accord successivement en vigueur;
- C. considérant que les possibilités de pêche attribuées aux flottes de l'Union européenne dans le cadre du protocole à l'étude sont les suivantes: 3 700 Tjb (tonnage de jauge brute) pour les chalutiers crevettiers congélateurs et 3 500 Tjb pour les chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiens, 28 thoniers senneurs congélateurs et palangriers et 12 thoniers canneurs; que, compte tenu de la suspension des négociations avec la Mauritanie, l'accord de pêche entre l'Union européenne et la Guinée-Bissau

---

<sup>1</sup> JO C 72 E du 11.3.2014, p. 21.

prend de l'importance, devenant même l'un des accords les plus importants actuellement en vigueur et l'un des rares accords de pêche de l'Union européenne donnant accès à des pêcheries mixtes;

- D. considérant que les sommes transférées à la Guinée-Bissau au titre de cet accord, à savoir en compensation de l'accès aux ressources, représentent une part importante du budget du pays; que, par ailleurs, les transferts effectués dans le cadre de la coopération sectorielle ont été suspendus par le passé en raison des difficultés présumées dans l'absorption de l'aide par la République de Guinée-Bissau;
- E. considérant que les résultats obtenus à ce jour dans le domaine de la coopération sectorielle sont à l'évidence limités, qu'il est urgent de remédier à cette situation, et que l'accord doit contribuer plus efficacement au développement durable du secteur de la pêche de Guinée-Bissau, ainsi que des industries et des activités connexes, en augmentant la valeur ajoutée qui reste dans le pays du fait de l'exploitation de ses ressources naturelles;
- F. considérant que les armateurs industriels transbordent ou débarquent leurs captures à l'extérieur du pays (notamment à Dakar ou aux Îles Canaries), réduisant ainsi les bénéfices économiques de la pêche industrielle ou les limitant à la création de quelques postes de travail (148 membres locaux d'équipage, au titre du protocole précédent); qu'il n'existait, en 2010, qu'un seul établissement opérationnel de traitement du poisson dans le pays;
- G. considérant que, malgré quelques progrès observés récemment dans ce domaine, l'incapacité à respecter les normes sanitaires imposées par l'Union a contribué à entraver le commerce des produits de la pêche avec cette dernière;
- H. considérant que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) dans les eaux de la République de Guinée-Bissau constitue un problème de longue date; qu'en 2008 et en 2009, les autorités nationales ont recensé 58 navires en infraction, dont 11 pêchant sans licence et sept dans des zones interdites; que, malgré les progrès accomplis et les moyens déployés par la Guinée-Bissau pour le contrôle des activités de la pêche, notamment un corps d'observateurs et des navires de patrouille rapides, des lacunes persistent dans le système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales de la Guinée-Bissau;
- I. considérant que le manque avéré de connaissances quant aux conséquences de cet accord sur l'écosystème marin, de même que les problèmes liés à l'absence de données biologiques actualisées (notamment après la sortie des flottes de l'Union européenne du pays en 2012) donnent matière à s'inquiéter et doivent être résolus le plus tôt possible;
- J. considérant que le Parlement doit être immédiatement et pleinement informé, à toutes les étapes, des procédures relatives au protocole ou à son renouvellement;
- 1. estime que cet accord revêt une importance considérable tant pour la Guinée-Bissau que pour les flottes européennes qui opèrent dans les eaux de ce pays; considère dès lors comme insuffisants les résultats obtenus à ce jour dans le domaine de la coopération sectorielle et invite la Commission européenne à prendre les mesures nécessaires – y compris une éventuelle révision et le renforcement du volet de l'accord relatif à l'appui

sectoriel, ainsi que la mise en place de nouvelles conditions plus efficaces pour augmenter le taux d'absorption de cette aide – pour assurer un véritable renversement de la tendance observée au cours des dernières décennies;

2. rappelle que l'accord devrait promouvoir un développement plus efficace et durable du secteur de la pêche de Guinée-Bissau, ainsi que des industries et des activités connexes, en augmentant la valeur ajoutée qui reste dans le pays du fait de l'exploitation de ses ressources naturelles; prend acte des développements positifs observés ces dernières années mais estime que des efforts soutenus sont nécessaires à long terme afin de parvenir à des résultats notables; met en évidence les domaines suivants comme étant susceptibles de faire l'objet d'un appui, notamment d'une assistance technique: le renforcement des capacités institutionnelles, la formation de professionnels de la pêche, les partenariats avec la pêche artisanale, ainsi qu'une attention prioritaire aux politiques en matière d'égalité hommes-femmes, notamment en reconnaissant et en valorisant le rôle des femmes (distribution et commercialisation du poisson, conservation, première transformation, etc.);
3. fait valoir la nécessité d'instaurer une meilleure articulation entre le soutien sectoriel fourni dans le cadre de l'accord de pêche et les instruments disponibles dans le cadre de la coopération au développement, notamment le Fonds européen de développement (FED);
4. invite la Commission à soutenir les autorités de la République de Guinée-Bissau dans le renforcement du système de surveillance et de contrôle de la pêche dans les eaux territoriales de la Guinée-Bissau, de manière à lutter plus efficacement contre la pêche INN;
5. juge souhaitable d'améliorer la quantité et la fiabilité des informations sur les captures et, de manière générale, sur l'état de conservation des ressources halieutiques, afin de mieux mesurer l'impact de l'accord sur l'écosystème marin, et estime également nécessaire de soutenir le développement des capacités propres d'acquisition de ces informations par la Guinée-Bissau; invite la Commission à assurer la régularité du suivi par les organes chargés de la surveillance de l'application de l'accord, notamment du comité scientifique conjoint;
6. demande à la Commission de transmettre au Parlement les procès-verbaux et les conclusions des réunions de la commission mixte prévue à l'article 9 de l'accord, le programme sectoriel pluriannuel visé à l'article 3 du nouveau protocole, les résultats des évaluations annuelles, ainsi que les procès-verbaux et les conclusions des réunions prévues à l'article 4 du nouveau protocole; lui demande également de faciliter la participation de représentants du Parlement, en tant qu'observateurs, aux réunions de la commission mixte; l'invite, enfin, à présenter au Parlement et au Conseil, au cours de la dernière année d'existence du nouveau protocole et avant l'ouverture de négociations en vue de son renouvellement, un rapport complet sur sa mise en œuvre, sans restriction superflue à l'accès à ce document;
7. prie la Commission et le Conseil, agissant dans les limites de leurs attributions respectives, d'informer immédiatement et pleinement le Parlement à toutes les étapes des procédures liées au nouveau protocole et à son renouvellement, conformément à l'article 13, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne et à l'article 218,

paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

8. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de la Guinée-Bissau.